

DECISION N° 00188/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « BRINK'S WEST AFRICA » n°48743

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48743 de la marque « Brink's West Africa » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 8 octobre 2004 par la société BRINK'S INCORPORATED, représentée par le cabinet Ekani Conseils ;
- Vu** la lettre n° 4639/OAPI/DG/SCAJ du 27 octobre 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Brink's West Africa » n° 48743 ;

Attendu que la marque « Brink's West Africa » a été déposée le 18 septembre 2003 par BRINK'S WEST AFRICA, enregistrée sous le n° 48743 pour les services des classes 36, 39, et 45, puis publiée dans le BOPI n° 1/2004 du 8 avril 2004 ;

Attendu que la société BRINK'S INCORPORATED est titulaire des marques « B & Shield Device » n° 35501, classe de service 39 déposée le 22 septembre 1995, puis publiée au BOPI n° 7/1996 et « BRINK'S » n° 35499, classe de service 39 déposée le 22 septembre 1995, puis publiée au BOPI n° 8/1996 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société BRINK'S INCORPORATED soutient que l'analyse des signes révèle une forte ressemblance, comme le montre l'architecture des trois signes en présences ; qu'il y a ressemblance entre les deux logos constituant les marques « B & Shield » n° 35501 et « Brink's West Africa », qui constituent les éléments distinctifs et caractéristiques des marques en cause ; que les deux logos sont des figures renvoyant à une coupe ; que les formes de cette coupe sont identiques; que les dimensions des deux dessins sont également identiques autant que les motifs qui les caractérisent ; que les légères différences qui subsistent entre les marques « B & Shield » et « Brink's West Africa » sont inopérantes devant les fortes ressemblances d'ensemble ; que la partie « West Africa » n'étant qu'une indication géographique, n'a aucun caractère distinctif ; qu'au niveau de l'analyse des services couverts, les marques en présence se recoupent autour d'une même famille de services de la classe 39 de la classification internationale de Nice ; qu'ainsi le risque de confusion quant à l'origine de services est d'autant plus grand, que les signes sont quant à eux quasiment identiques ;

Attendu que la société BRINK'S WEST AFRICA n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition ; que les dispositions de l'article 18 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48743 de la marque « Brink's West Africa» formulée par la société BRINK'S INCORPORATED est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Brink's West Africa» n° 48743 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société BRINK'S WEST AFRICA, titulaire de la marque « Brink's West Africa » n° 48743 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**